



Québec, le 9 avril 2014

Objet : Déduction pour droits d'auteur
N/Réf. : 13-018827-001

*****,

Nous faisons suite à votre lettre ***** concernant la portée de la déduction pour droits d'auteur prévue à l'article 726.26 de la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3), ci-après désignée « LI », dans certaines circonstances.

Interprétation demandée

Vous voulez savoir si les cachets suivants reçus par des artistes-interprètes ***** constituent des revenus provenant de droits d'auteur pour le calcul de la déduction précitée :

1. *cachet de représentation en direct* : somme versée pour une représentation en direct de l'artiste-interprète à la radio ou à la télévision – cette catégorie couvrirait par exemple le cachet reçu par un chanteur effectuant une prestation en direct lors d'une émission de variétés à la télévision;
2. *cachet d'enregistrement de la prestation* : somme versée pour l'enregistrement de la prestation de l'artiste-interprète sur support audio ou audio-visuel – cette catégorie couvrirait par exemple le cachet reçu par un acteur effectuant une prestation lors du tournage d'un film;
3. *cachet pour la captation de mouvements* : somme versée pour la captation de mouvements d'un artiste-interprète – cette catégorie couvrirait par exemple le cachet reçu par un acteur effectuant une prestation filmée qui est par la suite modifiée technologiquement afin de produire les mouvements d'un personnage fictif dans le cadre de la production d'un film d'animation;

4. *cachet pour doublage* : somme versée pour l'enregistrement de la prestation d'un artiste-interprète dans le cadre d'un doublage – cette catégorie couvrirait par exemple le cachet reçu par un cascadeur effectuant une prestation lors du tournage d'un film;
5. *cachet pour la manipulation d'un produit* : somme versée pour la manipulation d'un produit par l'artiste-interprète – cette catégorie couvrirait par exemple le cachet reçu par un humoriste effectuant une prestation dans le cadre d'une publicité;
6. *cachet pour les auditions ou pour les répétitions* : somme versée à l'artiste-interprète pour les auditions ou pour les répétitions – cette catégorie couvrirait par exemple le cachet reçu par un comédien effectuant une répétition en vue d'une pièce de théâtre;
7. *cachet pour les périodes d'attente, les annulations et les séances diverses* : somme versée à l'artiste-interprète à l'égard de périodes d'attente, d'annulations et pour les séances de maquillage, d'habillement, de coiffure, etc;
8. *cachet pour l'utilisation de l'enregistrement de la prestation* : somme versée à l'artiste-interprète pour l'utilisation de l'enregistrement de sa prestation – cette catégorie couvrirait par exemple le cachet reçu par un chanteur lorsque l'enregistrement de sa pièce musicale est incorporé à un film.

Lors de notre dernière conversation téléphonique, nous vous avons demandé de nous transmettre une copie des contrats prévoyant le paiement de tels cachets. Nous vous avons alors informé qu'à défaut de recevoir ces documents, nous consulterions les ententes publiques signées par l'UDA accessibles sur Internet, afin d'obtenir le contexte du paiement des cachets ci-avant décrits.

Le *****, vous nous transmettiez par courriel deux ententes collectives liant l'UDA à Théâtres Associés (T.A.I.) Inc – Metteurs en scène et à l'Association des producteurs de films et de télévision du Québec, ci-après désignée « APFTQ »¹. Au moment de la réception de votre courriel, nous avons déjà étudié les ententes collectives intervenues entre l'UDA et la Société Radio-Canada, ci-après désignée « SRC »², et entre l'UDA et le Groupe TVA Inc³. Elles sont formulées d'une manière très similaire à celle liant l'UDA à l'APFTQ, de sorte que nous ferons des renvois en bas de page à cette dernière

¹ Entente pour la période du 17 juin 2007 au 16 juin 2012. En ligne :

http://apih.ca/assets/TV_APFTQ-UDA.pdf.

² <http://www.fia-actors.com/uploads/UDA-RC.pdf>.

³ https://uda.ca/docs/EC_GROUPE-TVA---version-finale---avec-signatures.pdf.

entente lorsqu'il y a des particularités qui lui sont propres. Quant à l'entente UDA-T.A.I. – Metteurs en scène, nous ne l'avons pas considérée puisqu'elle ne s'applique pas aux artistes-interprètes.

Notre interprétation

Dans la mesure où une entente collective prévoit que le versement d'un cachet, d'une avance ou d'une redevance à un artiste-interprète membre de l'UDA permet au payeur d'accomplir l'un des actes protégés par le droit d'auteur prévu au paragraphe 15(1) de la Loi sur le droit d'auteur (L.R.C. (1985), c. C-42), ci-après désignée « LDA », ce montant constitue un revenu provenant de droits d'auteur, aux fins du calcul de la déduction prévue à l'article 726.26 de la LI. En effet, il y a alors exercice ou cession totale ou partielle du droit d'auteur de l'artiste-interprète.

Nos motifs

Droits d'auteur de l'artiste-interprète

En vertu du premier paragraphe de l'article 15 de la LDA, le droit d'auteur de l'artiste-interprète lui accorde le droit exclusif de poser les actes suivants à l'égard de sa prestation ou d'une partie importante de celle-ci, d'interdire aux autres de les poser ou, au contraire, de les autoriser à le faire :

- lorsque sa prestation n'a pas déjà été fixée :
 - de la communiquer au public par télécommunication;
 - de l'exécuter en public lorsqu'elle est communiquée par télécommunication, autrement que par un signal de télécommunication⁴;

⁴ La LDA vise ici les prestations en direct diffusées par câble puisque l'article 2 de la LDA définit l'expression « signal de communication » en référant aux ondes de radio. Vous soumettez au dernier paragraphe de votre argumentation à l'item 3.3.1 que l'exécution en public d'une pièce de théâtre, sur une scène, confère un droit d'auteur, ce qui est inexact. C'est la fixation ou la reproduction d'une telle exécution qui est visée par ce droit. Le sous-paragraphe ii du paragraphe a du paragraphe 1 de l'article 15 de la LDA fait référence à une exécution publique de la prestation ainsi communiquée ce qui fait référence au concept de « communication au public par télécommunication » prévue au sous-paragraphe i. La version anglaise est encore plus éloquent : « to perform it in public, where it is communicated to the public by telecommunication otherwise than by communication signal ». Nous rappelons que l'expression « communication au public par télécommunication » est définie au paragraphe 2.4(1.1) de la LDA.

- de la fixer sur un support matériel quelconque.
- lorsque sa prestation a été fixée :
 - de reproduire toute fixation qu'il n'a pas autorisée;
 - à l'égard d'une fixation qu'il a autorisée ou qui est permise par les parties III ou VIII de la LDA – toute reproduction de celle-ci faite à des fins autres que celles visées par son autorisation ou par la LDA;
 - d'en louer l'enregistrement sonore.

Le droit d'auteur de l'artiste-interprète dure 50 ans⁵. L'artiste-interprète est le premier titulaire du droit d'auteur à l'égard de sa prestation⁶. Il peut transférer son droit d'auteur de deux façons, chacune ayant des impacts différents :

- par cession totale ou partielle⁷ :
 - si le droit d'auteur est cédé en totalité, le cessionnaire en devient le nouveau titulaire⁸.
- par la concession d'une licence permettant au bénéficiaire de poser certains actes protégés, généralement pour une durée et une fin déterminées⁹ :
 - l'artiste-interprète demeure le titulaire du droit d'auteur. Le bénéficiaire de la licence peut poser les actes prévus dans la licence (par exemple : graver la prestation sur des disques compacts et les mettre en vente)¹⁰.

⁵ Article 23 de la LDA.

⁶ Paragraphe *a* de l'article 24 de la LDA.

⁷ Paragraphe 13(4) de la LDA, applicable au droit d'auteur de l'artiste-interprète en vertu du renvoi fait à l'article 25 de la LDA.

⁸ Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI), « Comprendre le droit d'auteur et les droits connexes », à la p. 14 de la version en ligne :

http://www.wipo.int/export/sites/www/freepublications/fr/intproperty/909/wipo_pub_909.pdf.

⁹ *Supra*, note 7.

¹⁰ OMPI, *supra*, note 8, aux pp. 14-15.

Contrairement à ce que votre argumentation peut laisser entendre¹¹, le droit d'auteur protège les modes d'exploitation d'une prestation plutôt que l'acte même de la prestation. De plus, il n'a pas pour but de réglementer les conditions de travail de l'artiste-interprète¹². Les contrats sont là pour cela. En d'autres termes, le cachet versé à un artiste-interprète peut être la contrepartie des services qu'il peut rendre (exemples : l'assistance aux répétitions, les périodes d'attente et les séances diverses) sans comporter d'autorisation d'exercer un droit d'auteur ou sans qu'il y ait cession totale ou partielle du droit d'auteur qui lui est conféré en vertu du paragraphe 15(1) de la LDA.

Notre examen de l'entente collective intervenue entre l'UDA et la SRC révèle que :

- Le paiement du cachet à l'artiste¹³ permet à la SRC de diffuser une fois un enregistrement donné auquel il participe¹⁴, aux stations de la zone de diffusion canadienne, pour une durée de cinq ans. Passé ce délai, la diffusion est considérée comme une reprise et les droits de suite¹⁵ prévus à la section 8-4.00 de l'entente sont payables¹⁶.

¹¹ Plus particulièrement aux pages suivantes : 5 (items 3.3.1, 3.3.3, 3.3.4) et 6 (items 3.3.5, 3.3.6, 3.3.7).

¹² Nous vous référons à ce sujet à l'article écrit par M^e Éric Lefebvre, « Les droits des artistes-interprètes sur leur prestation : de la Convention de Rome au projet de loi C-32 », (1998) 11 :1 C.P.I. 33, à la p. 9 de la version imprimée (section intitulée « iv ») le droit d'exécuter en public la prestation non fixée lorsqu'elle est ainsi communiquée autrement que par signal de communication ». En ligne : <http://cpi.robic.ca/> (archives).

¹³ Le mot « artiste » est défini à l'article 1-1.03 du chapitre 1-0.00 (Définition des termes) de l'entente collective, *supra* note 2. Un artiste est une personne engagée dans l'une des fonctions suivantes énumérées à l'article 2-1.01 : l'artiste invité, l'artiste de variétés, le cascadeur, le chanteur, le chef de chœur, le chef de groupe, le chorégraphe, le comédien, le danseur, le directeur de répétitions, la doublure, l'illustrateur, le manipulateur, le mannequin, le marionnettiste, le mime, le remplaçant, la réplique. Nous précisons que cette définition semble couvrir plus que des artistes-interprètes. Or, seul un artiste-interprète peut bénéficier de la protection du droit d'auteur à l'égard de sa prestation. D'ailleurs, dans ses commentaires reliés à la définition de l'expression « artiste-interprète », l'auteur Tamaro fait état de la différence entre un interprète (exemple du chef d'orchestre) et un exécutant (un des instrumentistes de l'orchestre) : Normand Tamaro, *Loi sur le droit d'auteur, texte annoté*, 9^e éd., Toronto, Carswell, 2012, à la p. 37.

¹⁴ La participation en direct équivaut à la participation par enregistrement : Article 3-1.06 de la section 3-1.00 (Dispositions générales) du chapitre 3-0.00 (Dispositions générales) de l'entente collective.

¹⁵ L'entente collective liant l'UDA et la SRC ne définit pas le concept de « droit de suite ». Par contre, celle liant l'UDA et l'APFTQ le définit comme suit à l'article 1-1.36 : « Redevance payable à l'artiste pour l'utilisation subséquente d'un enregistrement. ».

¹⁶ Article 3-1.11 de la section 3-1.00 (Dispositions générales) du chapitre 3-0.00 (Dispositions générales) de l'entente collective.

- La SRC peut diffuser la reprise de toute émission à son antenne en acquittant les droits de suite prévus dans l'entente¹⁷. Ces droits de suite sont constitués d'un certain pourcentage du cachet original ou majoré¹⁸, payé aux artistes selon les grilles de tarif reproduites en annexe à l'entente¹⁹. Ce cachet pour droits de suite doit être transmis aux artistes dans les vingt jours suivant la diffusion de la reprise²⁰.
- L'entente collective définit le mot « cachet » comme suit : « somme due à l'artiste à titre de rémunération découlant de son contrat. Le cachet ne comprend pas moins que le minimum prévu au tarif, les heures complémentaires, les heures supplémentaires, les heures de chevauchement, les heures de nuit et celles des jours fériés, mais il ne comprend pas les heures de déplacement, les frais de voyage, les frais de séjour²¹. ».
- L'artiste est payé selon le nombre d'heures travaillées, ce qui inclut du temps pour le maquillage, l'habillage, etc.

Notre examen de l'entente collective intervenue entre l'UDA et le Groupe TVA Inc. révèle que :

- Le cachet versé à l'artiste²² lors de l'émission ou de l'enregistrement permet au Groupe TVA Inc. notamment les droits d'utilisation suivants²³ :

¹⁷ Article 5-2.01 de la section 5-2.00 (Reprise) du chapitre 5-0.00 (Engagement, reprise et résiliation) de l'entente collective.

¹⁸ En vertu de l'article 7.14.10 de l'entente collective liant l'UDA à l'APFTQ, le producteur peut verser les droits de suite sous forme d'avances non-remboursables.

¹⁹ Section 8-4.00 (Droit de suite) du chapitre 8-0.00 (Du tarif) et annexes N, O, P, Q, R et S de l'entente collective.

²⁰ Article 5-2.02 de la section 5-2.00 (Reprise) du chapitre 5-0.00 (Engagement, reprise et résiliation) de l'entente collective.

²¹ Article 1-1.09 du chapitre 1-0.00 (Définition des termes) de l'entente collective.

²² Le mot « artiste » est défini à l'article 1-1.03 du chapitre 1-0.00 (Généralités) de l'entente collective, *supra* note 3. Un artiste est une personne engagée dans l'une des fonctions suivantes énumérées à l'article 2-1.01 : l'animateur, l'artiste de variétés, l'artiste invité, le cascadeur, le chanteur, le chef de chœur, le chef de groupe, le chorégraphe, le chroniqueur, le comédien, le commentateur, le compagnon de cascade, le danseur, le démonstrateur, le directeur de répétitions, la doublure, l'illustrateur, l'interviewer, le lecteur, le maître de cérémonie, le manipulateur, le mannequin, le marionnettiste, le mime, le narrateur, le panelliste, le postulant, le remplaçant, la réplique, le reporter. Nos commentaires faits à la note 13, *supra*, sont applicables.

²³ Article 9-2.01 de la section 9-2.00 (Droits acquis sur paiement du cachet – en première fenêtre) du chapitre 9-0.00 (Droits de suite) de l'entente collective.

- télévision conventionnelle : 1 passe²⁴;
- canaux spécialisés : un an par canal donnant droit à cinq multipasses;
- télévision payante : deux ans;
- contenu offert sur demande en gratuité : un an;
- contenu offert sur demande payable à l'unité :
 - support physique : lorsque le nombre d'unités vendues atteint les niveaux spécifiés, TVA verse aux artistes un montant équivalent à 8 % des revenus bruts du distributeur :
 - 15 000 DVD single ou double, dont la durée totale du contenu ne dépasse pas cinq heures;
 - 12 000 unités pour les ventes de séries télévisuelles dont la durée totale du contenu excède cinq heures;
 - 10 000 unités pour les coffrets « spécial hommage » dont le prix de gros est supérieur à 50 \$/unité.
- Des droits de suite sont payables à l'artiste lorsque le Groupe TVA Inc. veut diffuser un enregistrement pour un nombre de passes plus élevé ou lorsque la période de diffusion incluse dans le cachet initial est dépassée. Ces droits de suite équivalent à un certain pourcentage du cachet original de l'artiste²⁵.
- L'artiste est convoqué pour un certain nombre d'heures de travail, lesquelles incluent habituellement le temps consacré au maquillage, à l'habillage, au temps d'attente, etc. L'entente prévoit plusieurs situations où des heures supplémentaires ou complémentaires sont payables à l'artiste.

²⁴ L'entente collective liant l'UDA et le Groupe TVA Inc. ne définit pas le concept de « passe », ce qui est fait dans l'entente intervenue entre l'UDA et l'APFTQ : « Une (1) diffusion à la télévision conventionnelle. [...] »

²⁵ Article 1-1.34 (définition de l'expression « droit de suite ») du chapitre 1-0.00 (Généralités) de l'entente collective; section 9-3.00 (Acquisition de droits de suite additionnels) du chapitre 9-0.00 (Droits de suite) de l'entente collective.

- L'entente collective définit le mot « cachet » comme suit : « somme due à l'artiste à titre de rémunération découlant de son contrat. Le cachet comprend le minimum prévu au tarif et, s'il y a lieu, l'excédant [*sic*] négocié, les heures complémentaires, les heures supplémentaires, les heures de nuit et celles des jours fériés. Aux fins du calcul des droits de suite, le cachet n'inclut cependant pas toutes sommes versées à l'artiste à titre de redevances²⁶. ».

Il appert de notre étude des deux ententes collectives que le versement du cachet original auquel un artiste a droit autorise le payeur à diffuser l'enregistrement auquel il participe un certain nombre de fois et pour une durée limitée. Dans les deux cas, des droits de suite, représentant un pourcentage du cachet original, sont payables aux artistes qui ont participé aux enregistrements lorsque le payeur veut obtenir des droits d'utilisation additionnels.

Par analogie avec notre interprétation rendue le 6 avril 2006 dans le dossier 06-0100526²⁷, nous sommes d'avis que le cachet, les avances et les redevances versées à un artiste-interprète en vertu d'une entente collective constituent un revenu provenant de droits d'auteur, aux fins du calcul de la déduction prévue à l'article 726.26 de la LI, dans la mesure où l'entente collective prévoit qu'ils sont versés en contrepartie d'une autorisation donnée par l'artiste-interprète en exerçant le droit d'auteur rattaché à sa prestation en vertu du paragraphe 15(1) de la LDA ou d'une cession totale ou partielle de ce droit.

Par ailleurs, une précision s'impose en ce qui concerne le cachet reçu par un artiste-interprète lorsque l'enregistrement de sa pièce musicale est incorporé à un film. En effet, en vertu du paragraphe 17(1) de la LDA, « dès lors qu'il autorise l'incorporation de sa prestation dans une œuvre cinématographique, l'artiste-interprète ne peut plus exercer, à l'égard de la prestation ainsi incorporée, le droit d'auteur visé au paragraphe 15(1). » Par contre, le paragraphe 17(2) de la LDA prévoit qu'il peut se voir conférer par contrat un droit de recevoir une rémunération pour la reproduction, l'exécution en public ou la communication au public par télécommunication de l'œuvre cinématographique. Nous sommes d'avis que le montant reçu alors à ce titre par l'artiste-interprète peut constituer un revenu de droits d'auteur pour l'application de l'article 726.26 de la LI puisque, d'une certaine façon, il a cédé la totalité de son droit d'auteur à l'égard de la prestation dont il a autorisé l'incorporation dans un film.

²⁶ Article 1-1.09 du chapitre 1-0.00 (Généralités) de l'entente collective.

²⁷ Une version anonymisée de notre interprétation est disponible sur CCH ou Taxnet Pro.

- 9 -

Nous vous prions d'agréer, *****, l'expression de nos meilleurs sentiments.

Direction de l'interprétation relative
aux entreprises